

**Quatrième concours des facultés de droit de l’océan Indien des
droits de l’homme
Moroni, 21-26 avril 2003**

Le quatrième concours des Facultés de droit de l’Océan indien des droits de l’homme, regroupant les Facultés de Droit de Fianarantsoa, de Maurice et de La Réunion, s’est déroulé au Palais du Peuple, à Moroni, sur une durée de trois jours. Des enseignants, des juristes et des étudiants venant des Comores, de Madagascar, de Maurice et de La Réunion ont débattu, sous la forme d’un *procès fictif*, sur le mode de la rhétorique juridique, de droits fondamentaux. Des cours de droit ont, en outre, été proposés aux étudiants. Les plaidoiries, comme les cours, ont été publics.

I/ L’organisation des journées

Mardi 22 avril 2003 (Palais du Peuple)

14 h : Ouverture du concours, Monsieur Laurent SERMET, Professeur à l’Université de La Réunion

14 h 30 – 18 h : Cours de droit.

- *Le droit mauricien de la famille*, par Monsieur Suman GUNPUTH, Lecturer à l’Université de Maurice

- *La Cour pénale internationale*, par Monsieur Jérôme GRUCHET, Doctorant, à l’Université de La Réunion

Mercredi 23 avril 2003 (Palais du Peuple)

9 h : Plaidoiries de la demi-finale

(Les plaidoiries ont été présentées devant le jury suivant :

Monsieur Papa AHAMADA DJAE, Conseiller à la Cour d’appel, Moroni

Madame Harimia AHMED, Avocate au barreau de Moroni

Monsieur Jérôme GRUCHET, Doctorant, à l’Université de La Réunion

Monsieur Suman GUNPUTH, Lecturer à l’Université de Maurice

Monsieur Laurent SERMET, Professeur à l’Université de La Réunion)

9 h – 12 h 30 : 3 tours d’une heure chacun

Université de La Réunion I contre Université de Fianarantsoa

Université de La Réunion II contre Université de Maurice I

Université de Fianarantsoa contre Université de Maurice II

15 h - 17 h 30 : 2 tours d’une heure chacun

Université de Maurice I contre Université de La Réunion I

Université de Maurice II contre Université de La Réunion II

18 h : Annonce des 4 meilleurs plaideurs

Jeudi 24 avril 2003 (Palais du Peuple)

9 h – 12 h : Cours de droit

- *L'adhésion des Comores aux Conventions internationales de protection des droits de l'homme*, par Monsieur Soilihi MAHAMOUD, Procureur de la République près le tribunal de première instance de Fomboni, Mohéli

- *Le système onusien de protection des droits de l'homme*, par Monsieur Laurent SERMET, Professeur à l'Université de La Réunion

15 h : Finale

(Les plaidoiries ont été présentées devant le jury suivant :

Monsieur Papa AHAMADA DJAE, Conseiller à la Cour d'appel, Moroni

Madame Harimia AHMED, Avocate au barreau de Moroni

Monsieur Jérôme GRUCHET, Doctorant, à l'Université de La Réunion

Monsieur Suman GUNPUTH, Lecturer à l'Université de Maurice

Madame Binty MADI, Directrice générale des affaires judiciaires

Monsieur Soilihi MAHAMOUD, Procureur de la République près le tribunal de première instance de Fomboni, Mohéli

Monsieur Ahmed MAANDHUI, Avocat, Mustamudu, Anjouan

Monsieur Laurent SERMET, Professeur à l'Université de La Réunion)

17 h : Annonce des résultats et remise des prix

17 h 30 : Discours de clôture

Monsieur Denis BOSSARD, Chef de la mission de coopération, Ambassade de France.

Monsieur le directeur de cabinet du Vice-Ministre chargé de la Justice.

II/ Qualifications attribuées aux étudiants

Les étudiants suivants ont participé au concours :

Mchangama RACHADI, Université de Fianarantsoa, licence

Jean-Thierry ZAFIMAMONJY, Université de Fianarantsoa, maîtrise

Basheema FARREDUN, Université de Maurice, 2^e année

Soochit KESHRI, Université de Maurice, 2^e année

Arvin HALKHOREE, Université de Maurice, 2^e année

Cédric PHILIPPE, Université de Maurice, 2^e année

Ruth DIJOUX, Université de La Réunion, maîtrise en droit privé

Leïla KOUI, Université de La Réunion, licence

Laurent LEBREUILLY, Université de La Réunion, licence

1. Deux meilleures équipes de demi-finales :

Université de Fianarantsoa : Mchangama RACHADI et Jean-Thierry ZAFIMAMONJY

Université de Maurice : Soochit KESHRI et Cédric PHILIPPE

2. Meilleurs mémoires à égalité :

Université de La Réunion : Leïla KOUI

Université de Maurice : Basheema FARREDUN et Arvin HALKHOREE

3. Quatre meilleurs plaideurs de la demi-finale

Mchangama RACHADI, Université de Fianarantsoa

Arvin HALKHOREE, Université de Maurice

Ruth DIJOUX, Université de La Réunion

Leïla KOUI, Université de La Réunion

4. Meilleure équipe finaliste

Mchangama RACHADI, Université de Fianarantsoa

Ruth DIJOUX, Université de La Réunion

5. Meilleurs plaideurs

Arvin HALKHOREE, Université de Maurice

Mchangama RACHADI, Université de Fianarantsoa

Evolution du droit et de la justice aux Comores
Dossier collectif, TAREHI
Revue d'histoire et d'archéologie, septembre-novembre
2001, n° 3, pp. 17-59
Revue publiée par l'association INYA et avec le concours du
Centre National des Livres

Six contributions de qualité illustrent le thème de l'*Evolution du droit et de la justice aux Comores*. Les auteurs, d'origine comorienne, donnent de leur système de droit et de justice une vision très précise et riche, qui complète et associe utilement ce qui est connu des juristes (les remarquables travaux de Paul Guy, sur le droit musulman comorien) et des ethnologues (les excellents travaux de Sophie Blanchy). La démarche retenue est la suivante : le droit, éclairé par la sociologie, permet de comprendre la complexité et la richesse du système comorien de droit et de justice.

Les contributions sont les suivantes :

- *Introduction*, p. 17
- *Quelques aspects de la justice traditionnelle comorienne*, Dini Nassur, agronome et sociologue, pp. 18-24
- *Le droit musulman aux Comores*, Djalim Ali, expert national en « Genre et développement », pp. 25-27
- *L'organisation judiciaire aux Comores pendant la période coloniale (1912-1946)*, Mahmoud Ibrahim, pp. 28-34
- *Le droit comorien dans la tradition du Milanantsi*, Abdou Djabir, fonctionnaire à la préfecture de Chartres, pp. 35-52
- *Evolution du principe de la contrainte matrimoniale ou droit d'Idjbar*, Ahmed Ben-Ali, doctorant en droit, pp. 53 s.

Le pluralisme juridique qui est à l'œuvre aux Comores, en matière civile, est triple. Il est dans son architecture globale remarquablement ordonné ; il illustre la cohérence culturelle de la société comorienne - respectivement marquée par les influences africaine, musulmane et française - et son droit. La schématisation du droit et de la justice peut être la suivante.

	Droit positif	Droit musulman	Droit coutumier
Sources juridiques	Le code civil français, applicable jusqu'à l'indépendance des Comores en 1975, dans les matières non expressément visées par le statut personnel musulman.	Le <i>Minhadj at Twalibin</i> , Guide des Zélés croyants, « véritable code civil des Comoriens », définit le statut personnel des musulmans (cf. Djalim Ali)	Il s'agit du Milanantsi, code informel de justice ancestrale, qui comporte un certain nombre de peines d'exclusion sociale (cf. Dini Nassur et Ahmed Ben-Ali)
Procédure applicable	Un code de procédure civile accompagne le code civil français.	Durant la période coloniale, le décret du 1 ^{er} juin 1939 organise une justice indigène, en matière civile et commerciale (cf. Djalim Ali).	Aucune procédure formalisée juridiquement. Il s'agit d'une justice de notables, qui statue publiquement ou à huis-clos, et qui applique si possible une médiation sociale.
Juge compétent	Un système élaboré de tribunaux d'instance, dans chaque île, et d'une cour d'appel sise à Moroni	Le décret du 1 ^{er} juin 1939 organise une justice cadiale, complétée par une délibération du 3 juin 1964.	Il s'agit d'une assemblée villageoise, composée d'hommes autorisés à faire appliquer la coutume. A cet égard, la condition du grand mariage est requise, semble-t-il.

Le système est remarquable pour l'observation ethnologique. Prenons l'exemple du mariage. Il est d'abord soumis à la condition juridique musulmane, qui fonde les rapports de droit entre les époux. Mais il est complété par la pratique sociale du grand mariage, qui donne seule la qualité de notable. Ce système remarquable est loin d'être exempt de critiques.

Du point de vue de la rationalisation des solutions offertes aux justiciables. Dans les faits, aucune séparation étroite n'isole les normes applicables et aucun mécanisme satisfaisant de résolution des conflits inter-normatifs n'est établi. On assiste ainsi à un chevauchement des normes – intéressant et riche – mais porteur d'insécurité juridique. C'est pourquoi, il est possible que le juge de droit commun soit tenu, même marginalement, d'appliquer la loi musulmane ou la coutume (ex. Magnahouli). Inversement, la procédure coutumière ne se prononce-t-elle dans des cas de propriété ou d'adultère qui devraient relever de l'office civil ou cadial (Dini Nassur) ?

Le pluralisme du droit et de la justice est aussi présenté comme l'expression de la carence de l'Etat : « depuis la colonisation, l'Etat n'a jamais su imposer une synthèse entre les différents principes juridiques (justice traditionnelle, justice musulmane et justice occidentale) », cf. Introduction. Cette synthèse pourra-t-elle se faire dans un avenir proche ? On peut en douter étant donné les prémisses symboliques, qui fondent chacun de ces ordres normatifs. Le *Milanantsi* représente l'origine des Comores : « Toute la force légale du *Milanantsi* vient du fait qu'avant d'être une norme juridique posée, il est d'abord un mythe, c'est-à-dire une explication du monde fournie par la parole sacrée des ancêtres fondateurs vénérés ... l'ordre juridique du *Milanantsi* est vécu dans la représentation de l'imaginaire collectif comme un ordre mythique au sein duquel les normes sont immuables, transcendantes parce qu'elles sont créées par des hommes exceptionnels » (Abdou Djabir). Le droit musulman, quant à lui, est revêtu de sa force sacrée. Quant au droit positif, sa force vient de sa rationalité, réelle ou supposée.

Ce pluralisme du droit et de la justice, c'est aussi la crise de la justice occidentale incapable de tenir à distance les pressions du pouvoir exécutif : « les magistrats sont soupçonnés de couvrir des pratiques illégales ou de soutenir des régimes issus des coups d'Etat, et en final de toujours être du côté des puissants » (cf. Introduction). La remarque non déguisée de corruption ne vaut-elle pas pour la justice des notables et cadiale ? Il n'y est pas répondu.

